

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01794
Numéro SIREN : 487 607 095
Nom ou dénomination : HBH

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 14163

HBH
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50 000 Euros
93, Avenue Henri Fréville 35000 RENNES
RCS RENNES 487 607 095
(ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier octobre,
A dix-sept heures,

La société BLOT IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000) - 93, Avenue Henri Fréville ;

Représentée par Madame Sandra BLOT, agissant en qualité de Directeur Général – Vice-Président ;

Associée unique de la Société HBH, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 50 000 Euros dont le siège social se situe 93, Avenue Henri Fréville à RENNES (35000) ;

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif réalisé par la société BLOT IMMOBILIER au profit de la société HBH,
- Augmentation du capital de la Société,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif réalisé par la société BLOT IMMOBILIER au profit de la société HBH

L'associée unique, connaissance prise :

- De la convention d'apport partiel d'actifs établie le 31 juillet 2023, par laquelle la société BLOT IMMOBILIER (385 038 724 RCS RENNES) entend faire apport au profit de la Société des fonds d'agence immobilière situés à BETTON (35830) 3 avenue d'Armorique, à CHANTEPIE (35135) 46 ter Avenue André Bonnin, à SAINT-GREGOIRE (35760) 3 rue Duchesse Anne, à PACE (35740) 3 avenue Brizeux, à CESSON-SEVIGNE (35510) 2 Cours de la Vilaine, à RENNES (35000) 25 boulevard de la Liberté, à BRUZ (35170) 16 avenue Alphonse Legault, à VERN SUR SEICHE (35770) 2 rue de Châteaubriant, des 1.350 parts sociales numérotées de 1 à 1.350 détenues dans le capital de la société BLOT LE (793 364 670 RCS RENNES), des 5.250 parts sociales numérotées de 1 à 5.250 détenues dans le capital de la société BLOT RO (521 491 993 RCS RENNES), des 8.350 parts sociales numérotées de 1 à 5.250 et de 8.751 à 11.850 détenues dans le capital de la société BLOT BR (521 488 130 RCS RENNES), des 5.250 parts sociales numérotées de 1 à 5.250 détenues dans le capital de la société BLOT LA (521 488 114 RCS RENNES), des 5.938 parts sociales numérotées de 1 à 5.938 détenues dans le capital de la société BLOT GE (521 491 795 RCS RENNES),
- Des comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2023 pour la Société et la société BLOT IMMOBILIER,



1. Rappel :

- Qu'aux termes de la convention d'apport partiel d'actif, la société BLOT IMMOBILIER a opéré une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatif à la branche d'activité apportée au profit de la Société ;
- L'évaluation des éléments d'actif et de passif formant la branche d'activité apportée, déterminée à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société BLOT IMMOBILIER arrêtés au 31 janvier 2023, à savoir :

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à BETTON (35830) 3 avenue d'Armorique :

Valeur des éléments d'actifs apportés 44 053,60 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 383,10 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à CHANTEPIE (35135) 46 ter avenue André Bonnin :

Valeur des éléments d'actifs apportés 19 388,60 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 383,10 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à SAINT-GREGOIRE (35760) 3 rue Duchesse Anne :

Valeur des éléments d'actifs apportés 37 971,67 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 383,10 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à PACE (35740) 3 avenue Brizeux :

Valeur des éléments d'actifs apportés 95 313,61 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 11 078,31 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à CESSON-SEVIGNE (35510) 2 Cours de la Vilaine :

Valeur des éléments d'actifs apportés 75 110,85 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 383,10 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à RENNES (35000) 25 boulevard de la Liberté :

Valeur des éléments d'actifs apportés 590 215,40 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 45 120,62 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à BRUZ (35170) 16 avenue Alphonse Legault :

Valeur des éléments d'actifs apportés 24 889,28 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 10 056,11 Euros

Pour le fonds de commerce d'agence immobilière, situé à VERN SUR SEICHE (35770) 2 rue de Châteaubriant :

Valeur des éléments d'actifs apportés 23 390,00 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés 375,00 Euros

Pour les mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales de la société BLOT LE (793 364 670 RCS RENNES) :

Valeur des éléments d'actifs apportés 135.000 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés NEANT

Pour les cinq mille deux cent cinquante (5.250) parts sociales de la société BLOT RO (521 491 993 RCS RENNES) :

Valeur des éléments d'actifs apportés 52.500 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés NEANT

Pour les huit mille trois cent cinquante (8.350) parts sociales de la société BLOT BR (521 488 130 RCS RENNES) :

Valeur des éléments d'actifs apportés 83.500 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés NEANT

Pour les cinq mille deux cent cinquante (5.250) parts sociales de la société BLOT LA (521 488 114 RCS RENNES) :

Valeur des éléments d'actifs apportés 52.500 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés NEANT

Pour les cinq mille neuf cent trente-huit (5.938) parts sociales de la société BLOT GE (521 491 795 RCS RENNES) :

Valeur des éléments d'actifs apportés 59.380 Euros

Valeur des éléments de passifs apportés NEANT

Soit un actif net total apporté de 1 225 050,57 Euros

2. Prend acte que, conformément aux articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce, la branche d'activité apportée étant constitutive d'une branche complète d'activité, le régime juridique des scissions s'applique.

3. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de la Société, ni par les associés de la société BLOT IMMOBILIER.

La réalisation de l'apport partiel d'actif sera définitive après constatation par l'associé unique de la Société et par les associés de la société BLOT IMMOBILIER, de l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce.

4. Prend acte que la société BLOT IMMOBILIER sera rémunérée par l'attribution de trois cent sept (307)

actions nouvelles, de cent (100) euros chacune, de la Société. Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} octobre 2023, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

5. Prend acte que la convention d'apport partiel d'actifs a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce des sociétés ayant participé à l'opération le 2 août 2023 et a été publié au BODACC le 4 août 2023 pour la Société et la société BLOT IMMOBILIER.

6. Prend acte que le délai d'opposition des créanciers sociaux a expiré et que les associés de la société BLOT IMMOBILIER ont également constaté cette expiration, ce jour.

7. En conséquence, constate la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ce jour.

8. Prend acte que ledit apport aura un effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} février 2023.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital de la Société

L'associée unique décide, par suite de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter son capital social de trente mille sept cent (30.700) euros, pour le porter de cinquante mille (50.000) euros à quatre-

vingt mille sept cent (80.700) euros, au moyen de la création de trois cent sept (307) actions nouvelles, de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société BLOT IMMOBILIER. Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} octobre 2023, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

L'associée unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net comptable de la branche d'activité apportée, soit un million deux cent vingt-cinq mille cinquante euros et cinquante-sept centimes (1.225.050,57), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit trente mille sept cent (30.700) euros, différence, par conséquent, égale à un million cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante euros et cinquante-sept centimes (1.194.350,57), constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs à la formation du capital et au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

« Article 6.- Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention du 31 juillet 2023, il a été fait apport, au 1^{er} octobre 2023, par la société BLOT IMMOBILIER, SAS au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social à RENNES (35000) 93 Avenue Henri Fréville, immatriculée sous le numéro 385 038 724 RCS RENNES, de sa branche complète et autonome d'activité d'agence immobilière, pour une valeur nette d'un million deux cent vingt-cinq mille cinquante euros et cinquante-sept centimes (1.225.050,57), lequel apport a été rémunéré par la création de trois cent sept (307) actions de cent (100) euros attribuées à BLOT IMMOBILIER, à titre d'une augmentation de capital de trente mille sept cent (30.700) euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.194.350,57 euros. »

« Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille sept cent (80.700) Euros. Il est divisé en huit cent sept (807) actions, de même catégorie et de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

La société BLOT IMMOBILIER, Présidente et associée unique
Madame Sandra BLOT - ès-qualités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final flourish, positioned within a rectangular box.

HBH

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80.700 Euros

93, Avenue Henri Fréville
35000 RENNES

487 607 095 RCS RENNES

STATUTS



(Mis à jour au 1^{er} octobre 2023)

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1.- Forme

La société HBH a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES (Ille et Vilaine) du 12 décembre 2005, enregistré à la Recette Divisionnaire de RENNES EST le 19 décembre 2005 sous la mention Bordereau n°2005/2 786 Case n°46 Ext 17051.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 487 607 095, depuis le 19 décembre 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2023.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Article 2.- Objet social

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'agent immobilier et de mandataire en matière de vente d'immeubles et notamment la réalisation de toutes opérations d'entremise et de négociation se rapportant à l'achat, la vente, l'échange de tous biens immeubles,
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement,
- La réalisation de tous investissements en matière immobilière et mobilière ;
- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;
- La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, technique, juridique ou informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination Sociale

La dénomination sociale est :

HBH

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4.- Sièges Social

Le siège social est fixé à :

RENNES (35000) 93, Avenue Henri Fréville

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 5.- Durée

La durée de la Société a été fixée jusqu'au 18 décembre 2104, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II – **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6.- Formation du capital

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de cinquante mille euros représentant exclusivement des apports en numéraire déposés à l'agence RENNES TRONJOLLY de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST le 9 décembre 2005.

Par convention du 31 juillet 2023, il a été fait apport, au 1^{er} octobre 2023, par la société BLOT IMMOBILIER, SAS au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social à RENNES (35000) 93 Avenue Henri Fréville, immatriculée sous le numéro 385 038 724 RCS RENNES, de sa branche complète et autonome d'activité d'agence immobilière, pour une valeur nette d'un million deux cent vingt-cinq mille cinquante euros et cinquante-sept centimes (1.225.050,57), lequel apport a été rémunéré par la création de trois cent sept (307) actions de cent (100) euros attribuées à BLOT IMMOBILIER, à titre d'une augmentation de capital de trente mille sept cent (30.700) euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 1.194.350,57 euros.

Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT (80.700) EUROS. Il est divisé en huit cent sept (807) actions, de même catégorie et de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Article 8.- Augmentation ou réduction du capital

1.- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après. L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

2.- Si un démembrement en usufruit et nue-propiété affecte des actions de la Société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution d'actions nouvelles est réglé comme suit :

- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.
En l'absence de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.
En cas de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés. En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les actions nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.
- Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.
Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux actions ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Article 9.- Forme des actions

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11.- Agrément préalable à la transmission des actions

Les transferts d'actions consentis par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs actions, au profit de quelque personne que ce soit, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1.- Préalablement à tout transfert, l'associé cédant doit notifier au Président de la société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

2.- Cette notification est transmise par le Président à tous les associés. Les associés doivent ensuite se prononcer sur l'agrément du transfert ou son refus, dans les conditions des décisions collectives, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

3.- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

4.- En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

5.- Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social. Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social. Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

6.- Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de

capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7.- La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

8.- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

6.- L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque action donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 27 des statuts.

Après la dissolution de la société ou une annulation d'actions résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des deux options suivantes :

- Soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : (i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, (ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien mis en distribution ;
- Soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation d'actions démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la société ou de liquidation de la société.

Article 13.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14.- Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par le président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

TITRE III

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTION

Article 15.- Nomination du Président

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique -ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés- qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'unanimité des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 16.- Rémunération du Président

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont déterminés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 17.- Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique (CSE) exercent les droits définis par ce même article.

Article 18.- Direction Générale

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, associé ou non, auxquels est conféré le titre de Directeur Général, peuvent être désignés.

Un Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'unanimité des associés.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Article 19.- Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20.- Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs

effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV **DÉCISIONS COLLECTIVES**

Article 21.- Décisions devant être prises collectivement

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, en cas de pluralité d'associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de stipulations statutaires,
- la nomination de Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément de tout transfert d'actions,
- la nomination ou la révocation du Président,
- la rémunération du Président.

Etant précisé que, parmi les dispositions ci-dessus :

- Celles impliquant la modification des statuts sont qualifiées de décisions extraordinaires (augmentation, amortissement et réduction de capital, fusion, scission et dissolution de la société, prorogation de la durée de la société et autres modifications statutaires), ainsi que l'agrément de tout transfert d'actions ;
- Les autres sont qualifiées de décisions ordinaires.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Étant ici précisé que, tant que la société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

Article 22.- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 23.- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24.- Acte

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Article 25.- Assemblée Générale

1.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

2.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3.- Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4.- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27.- Vote

1.- Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social**.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

2.- Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions, sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant au moins les deux/tiers (2/3) du capital social**. Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

3.- En cas de démembrement de propriété d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives des associés, à l'exception des décisions concernant le changement de nationalité de la société, la prorogation de la durée de la société et l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 28.- Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société doit être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi, dès lors que les conditions légales sont réunies.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 29.- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il débute le 1^{er} février d'une année pour se terminer le **31 janvier** de l'année suivante.

Article 30.- Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31.- Affectation et répartition des bénéfices

1.- Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En outre, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

2.- En cas de démembrement de propriété affectant des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé,
- tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul. Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de

l'article 587 du Code civil : i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien mis en distribution ;
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

3. En cas de démembrement de propriété affectant des actions, l'usufruitier bénéficiera du choix entre les deux mêmes options que celles ci-dessus pour les sommes ou actifs mis en distribution et prélevés sur les réserves ou le report à nouveau.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33.- Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34.- Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et si cet associé est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, en tenant compte des dispositions de l'article 31 pour les actions grevées d'un droit d'usufruit.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 35.- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 36.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.
